

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-02-01 DU 01 FEVRIER 2022

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 01 février à dix-sept heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. BAZILLE Alain (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), Mme MSICA-GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Pouvoirs : Néant

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

M. FROMENTIN Martial remplacé par M. Jérôme BOINET (*CC des Falaises du Talou*) et M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*)

Excusés :

M. BEURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*)

Secrétaire de séance : M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	17	08	06
	Quorum	09	05	04
	Nombre de voix	105	104	102
	Quorum	70	69	68
Comité syndical du 01/02/2022	Présents	15	07	05
	Représentants	88	91	85
	Pouvoir	00	00	00
	Représentant	00	00	00
	Votants	15	07	05
	Représentants	88	91	85

Date de convocation : 26 janvier 2022 - Date d'affichage : jeudi 03 février 2022

Monsieur BAZILLE – Président – indique que les articles L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L.5622.-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le Débat d’Orientation Budgétaire soit une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des Régions, Départements, communes de plus de 3500 habitants, EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, ce qui est le cas de du SML76.

- **Vu** le Code général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l’arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- **Vu** le Règlement intérieur du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- **Vu** le bureau réuni et consulté le 18 janvier 2022,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du Rapport d’Orientation Budgétaire de Monsieur le Président,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l’unanimité (pour les 3 budgets) :

DECIDE

- **De prendre acte** des orientations présentées lors du débat d’orientation budgétaire pour l’année 2022 pour les budgets principal et annexes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l’article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 01 février 2022

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-02-02 DU 01 FEVRIER 2022

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – DUREE D'AMORTISSEMENT

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 01 février à dix-sept heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. BAZILLE Alain (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), Mme MSICA-GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Pouvoirs : Néant

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

M. FROMENTIN Martial remplacé par M. Jérôme BOINET (*CC des Falaises du Talou*) et M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*)

Excusés :

M. BEAURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*)

Secrétaire de séance : M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	17	08	06
	Quorum	09	05	04
	Nombre de voix	105	104	102
	Quorum	70	69	68
Comité syndical du 01/02/2022	Présents	15	07	05
	Représentants	88	91	85
	Pouvoir	00	00	00
	Représentant	00	00	00
	Votants	15	07	05
	Représentants	88	91	85

Date de convocation : 26 janvier 2022 - Date d'affichage : jeudi 03 février 2022

Monsieur BAZILLE - Président - rappelle que l'amortissement est une technique comptable, qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à le renouveler régulièrement.

En application des dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants et plus, les SPIC et les groupements de communes de 3500 habitants et plus. Elles peuvent faire l'objet d'une saisine de la Chambre Régionale des Comptes si elles n'ont pas été inscrites au budget ou l'ont été pour une somme insuffisante.

Les biens concernés sont :

- Les biens meubles, tels le mobilier, les véhicules, le matériel de bureau (sauf les collections et œuvre d'art) – *comptes 2156, 2157, 2158, 218*
- Les biens immeubles productifs de revenus,
- Les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et de logiciels – *comptes 202, 2031, 2032, 2033, 205 et 208.*

L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens, ces derniers étant généralement établis de manière linéaire.

Si ces biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en fonctionnement.

L'amortissement des subventions d'équipement versées par la collectivité (*compte 204*) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 15 ans si le bénéficiaire est une collectivité ou 5 ans si le bénéficiaire est une personne de droit privé. C'est obligatoire pour les collectivités, quel que soit leur taille démographique.

Il vous est proposé de modifier la délibération prise le 11 mai 2021, afin d'adapter les durées d'amortissement à la valeur des biens concernés et de mettre en place des modalités d'amortissement propres à chacun des trois budgets.

- Vu le rapport de Monsieur le Président,
- Vu le bureau réuni et consulté le 18 janvier 2022,

Considérant l'obligation pour la collectivité de procéder aux amortissements sur ses budgets,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité (pour les 3 budgets) :

DECIDE

- **De fixer** les durées d'amortissement, telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe jointe, pour le budget principal et les budgets annexes (GEMAPI et maintien de plages) soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57,
- **De valider** l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes (GEMAPI et maintien de plages) soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57,

- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour la bonne exécution des présentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,
Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération
en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.
Fécamp, le 01 février 2022

Le Président,




Alain BAZILLE

ANNEXE 1

**DELIBERATION
DUREES D'AMORTISSEMENTS
M57**

Compte	Libellé	Durée d'amortissement	BUDGETS			Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
			Budget 97500	Budget 97501	Budget 97502		
Biens de faible valeur : tout bien d'investissement d'un montant inférieur à 1000€ TTC s'amortit sur une durée d'1 an, l'année suivant son acquisition							
20xx	Immobilisations incorporelles						
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	NC					2802
2031	Frais d'études	5	X	X	X	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement. Dans le cas contraire, utiliser le compte 617 (fonctionnement)	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5	X	X	X		28032
2033	Frais d'insertion	5	X	X	X	Frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse, engagés de manière obligatoire, dans le cadre de la passation de marchés publics (JOUE, BOAMP,...)	28033
204xx	Subventions d'équipement versées						
204xx1	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel, études	5	X	X	X	Remboursement travaux, trop-perçu	2804xx1
204xx2	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	30	X	X	X	Remboursement travaux, trop-perçu	2804xx2
204xx	Subventions d'équipement versées - projets d'infrastructure d'intérêt national	30	X	X	X	Remboursement travaux, trop-perçu	2804xx
2051	Concessions et droits similaires						
2051	Concessions et droits similaires	5	X	X	X	Logiciel Berger-Levrault, certificat électronique, etc.	28051
211xx	Terrains						
2111 à 2118	Terrains nus, terrains de voirie, terrains bâtis, cimetières, autres terrains	NC					2811x
212xx	Agencement et aménagement de terrains						
2121 et 2128	Plantation d'arbres et d'arbustes, ainsi que autres agencements et aménagements	NC					2812x
213xx	Constructions						
21311 à 2138	Constructions bâtiments administratifs, scolaires, sociaux, médicaux, culturels et sportifs - Installations générales, agencements, aménagements de constructions	NC					2813xx
214xx	Constructions sur sol d'autrui						
2141 à 2148	Constructions sur sol d'autrui - bâtiments publics, immeubles de rapport, droits de superficie, autres agencements et aménagements, autres constructions	NC					2814xx
215xx	Installations, matériels et outillages techniques						
2151 à 21571	Installations, matériels et outillages techniques - réseaux de voirie, installation de voirie, matériel roulant, outillage et petit matériel	NC					2815xx
21578	Autre matériel et outillage de voirie	6	X	X	X	Batardeaux, garde-corps, etc	281578
2158	Autre matériel et outillage technique	6	X	X	X	Signalisation, etc	28158
216x	Collections et œuvres d'art						
216x	Collections et œuvres d'art	NC					2816x

218xx	Autres immobilisations corporelles						
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	NC				Travaux dans locaux	28181
21828	Autres immobilisations corporelles - autres matériels de transport	NC				Matériel de transport	281828
21838	Autre matériel informatique	3	X	X	X	Ecrans, imprimantes, scanners, périphériques et accessoires, etc.	281838
21848	Autres matériels de bureau et informatiques	2	X	X	X	Mobilier de bureau, armoires, chaises, tables, caissons, coffre-fort, etc.	281848
2185	Matériel de téléphonie	NC					28185
2188	Autres immobilisations corporelles	2				Petit/gros électroménager, photo, audio, vidéo, site internet, etc.	28188

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-02-03 DU 01 FEVRIER 2022

COMPETENCES GENERALE ET ANNEXES – FONGIBILITE DES CREDITS

L'an deux-mille-vingt-deux – Le 01 février à dix-sept heures

Le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de : M. BAZILLE Alain (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l'Yères et de la Côte*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), Mme MSICA-GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d'Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l'Arques*).

Pouvoirs : Néant

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

M. FROMENTIN Martial remplacé par M. Jérôme BOINET (*CC des Falaises du Talou*) et M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUICHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*)

Excusés :

M. BEAURAIN Jean-Marie (*SMBV de l'Arques*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*)

Secrétaire de séance : M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d'Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	17	08	06
	Quorum	09	05	04
	Nombre de voix	105	104	102
	Quorum	70	69	68
Comité syndical du 01/02/2022	Présents	15	07	05
	Représentants	88	91	85
	Pouvoir	00	00	00
	Représentant	00	00	00
	Votants	15	07	05
	Représentants	88	91	85

Date de convocation : 26 janvier 2022 - Date d'affichage : jeudi 03 février 2022

Monsieur BAZILLE - Président - rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de d'avantage de souplesse budgétaire, puisqu'elle offre la possibilité au Comité Syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, si besoin, la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire, afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition sans modifier le montant global. Cette disposition permettrait de réaliser ces opérations budgétaires de manière plus rapide, sans avoir à passer par une décision modificative. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au Comité Syndical le plus proche.

- Vu le rapport de Monsieur le Président,
- Vu le bureau réuni et consulté le 18 janvier 2022,

Considérant la possibilité de réaliser des virements de crédits de chapitre à chapitre en M57,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité (pour les 3 budgets) :

DECIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.
- **De donner** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour la bonne exécution des présentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 01 février 2022

Le Président,



Alain BAZILLE

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

DÉLIBÉRATION N°2022-02-04 DU 01 FEVRIER 2022

COMPETENCES GENERALE – ETUDE DE PREFAISABILITE D’UN SYSTÈME DE PREVISION ET D’ALERTE SUBMERSION (SPAS) SUR LA SEINE-MARITIME – CONVENTION RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT PARTAGES AVEC LE BRGM

L’an deux-mille-vingt-deux – Le 01 février à dix-sept heures

Le Comité Syndical s’est réuni **sous la présidence de** : M. BAZILLE Alain (*avec droit de vote*)

Étaient présents (avec droit de vote) :

M. AUBER François (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. BLOC Jean-François (*SMBV Saône Vienne Scie*), M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d’Albâtre*), M. DEJEAN DE LA BATIE Hubert (*CU Le Havre Seine Métropole*), M. DEMONDION Jean-Marie (*CA Fécamp Caux Littoral*), M. GUILBERT Christophe (*SMBV de l’Yères et de la Côte*), M. LEFORESTIER Nicolas (*SMBV Saône Vienne Scie*), Mme MSICA-GUEROUT Christelle (*Département de la Seine-Maritime*), M. OUVRY Jean-François (*CC de la Côte d’Albâtre*), M. PHILIPPE Patrice (*CC des Falaises du Talou*), Mme SINEAU-PATRY Cécile (*Département de la Seine-Maritime*) et M. WEISZ Frédéric (*SMBV de l’Arques*).

Pouvoirs : Néant

Excusés et suppléés (avec droit de vote) :

M. FROMENTIN Martial remplacé par M. Jérôme BOINET (*CC des Falaises du Talou*) et M. SCARANO Eric remplacé par M. MOUCHE Yannick (*CA Fécamp Caux Littoral*)

Excusés :

M. BEAURAIN Jean-Marie (*SMBV de l’Arques*) et Mme VANDECANDELAERE Imelda (*Département de la Seine-Maritime*)

Secrétaire de séance : M. COLIN Gérard (*CC de la Côte d’Albâtre*)

Décompte des voix selon les statuts		Compétence principale	Compétence optionnelle n°1	Compétence optionnelle n°2
Statuts	Membres en exercice	17	08	06
	Quorum	09	05	04
	Nombre de voix	105	104	102
	Quorum	70	69	68
Comité syndical du 01/02/2022	Présents	15	NC	NC
	Représentants	88		
	Pouvoir	00		
	Représentant	00		
	Votants	15		
	Représentants	88		

Date de convocation : 26 janvier 2022 - **Date d’affichage** : jeudi 03 février 2022

Monsieur BAZILLE – Président – rappelle au Comité Syndical que dans le cadre de sa compétence principale, le SML76 se doit d'avoir des actions en matière de prévision et d'alerte des populations. Il serait donc opportun et pertinent de mener une étude innovante sur l'état de l'art actuel des Systèmes de Prévision et d'Alerte Submersion (S.P.A.S.) et des possibilités d'application sur le littoral de la Seine-Maritime (130 km de côtes), dans un but d'anticipation des submersions des sites vulnérables à 3 jours minimum. Cette étude est déjà conduite actuellement par le B.R.G.M. sur la Côte d'Opale pour le Pôle Métropolitain Côte d'Opale (P.M.C.O.) et il sera possible de bénéficier de leurs avancées en la matière.

L'objectif est ainsi d'étudier la préfaisabilité technique, économique et de gouvernance d'un Système de Prévision et d'Alerte Submersion (S.P.A.S.) sur la côte seino-marine, sous la forme d'un outil d'aide à la décision tout ou partie automatisé, en vue de la prévention des inondations sur le littoral ou d'autres applications sécuritaires de partenaires non gémapiens (communes, ports, C.N.P.E. etc.).

Le coût de cette étude est de 78 000€ HT. Dans le cadre de la convention objet du présent rapport, le BRGM prend à sa charge 20 % de cette somme. Des subventions extérieures seront également sollicitées et attendues à hauteur de 25% pour le Département (demande en cours) et 35% l'Agence de l'Eau Seine Normandie AESN (dossier en cours de constitution). Resterait à charge du SML76 : 15 600€.

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime en date du 06 décembre 2019,
- **Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- **Vu** le bureau réuni et consulté le 18 janvier 2022,

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de recherche et développement partagés relative à l'étude de préfaisabilité d'un Système de Prévision et d'Alerte Submersion (S.P.A.S.) sur la Seine-Maritime entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, ci-annexée, ainsi que tout avenant ou document afférent.
- **D'inscrire** ces crédits au budget prévisionnel 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents à la séance signé au registre,

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération en application de l'article L.3131-1 du C.G.C.T.

Fécamp, le 01 février 2022

Le Président,



Alain BAZILLE

CONVENTION DE
RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS
RELATIVE A LA
**Etude de pré faisabilité d'un Système de
Prévision et d'Alerte Submersion sur la
Seine-Maritime**

Ref : AP21ROU010

ENTRE

Le **SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME**, dont le siège se situe 16 Grand Quai – 76400 FECAMP (SIRET : 20009098300012), représenté par Alain BAZILLE, son Président, dûment habilité,

Ci-après désignée par la « **SML76** »,

D'une part,

ET

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120) dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Jean Marc MOMPÉLAT, Directeur de la Direction des Actions Territoriales ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'autre part,

Le **SML76** et le **BRGM** étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Partie(s) ».

VU

- Les statuts du SML76 approuvés par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2019 ;
- Le Conseil Syndical du SML76 du 1^{er} février 2022 autorisant son président à signer la présente convention et ses éventuels avenants ;
- Le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- Le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- Le Contrat d'objectifs et de performance ETAT-BRGM pour la période 2018-2022 ;
- Les orientations de service public du **BRGM** pour l'année 2022, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 11 mai 2021 et approuvées par le Conseil d'Administration du 24 juin 2021

RAPPEL

- A. Le **SML76** a été créé en décembre 2019 à l'initiative du Département, de l'Etat, des intercommunalités et des syndicats de bassins versants concernés afin d'organiser, notamment, la composante littorale de la compétence GEMAPI créée par la loi MATPAM et plus globalement, de garantir une gestion cohérente de l'aménagement du littoral seinomarin. Le SML76 a ainsi pour compétences l'élaboration et la coordination d'une stratégie littorale concertée en matière de GEMAPI et de recul du trait de côte dans une perspective d'adaptation au changement climatique ainsi que la gestion de la plupart des ouvrages de protection contre les submersions marines, de maintien et d'accès aux plages du littoral de la Seine-Maritime.
- B. Le **BRGM** est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier en ce qui concerne la connaissance et la gestion des risques naturels, de celui sur la submersion marine ;
- C. Le **SML76** et le **BRGM** ont décidé d'un commun accord de mener un Programme de Recherche et de Développements Partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant l'« **Etude de pré faisabilité d'un Système de Prévision et d'Alerte Submersion sur la Seine-Maritime** », ci-après désigné par « le **Programme** ». Le **SML76** en sera le pilote et le **BRGM** réalisera **le Programme**.
Pour rappel, l'objet de la présente convention a bien trait à de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée ou du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication, les démonstrateurs technologiques étant des dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.
- D. Aussi, le **SML76** et le **BRGM** ont décidé par la présente convention, ci-après désignée

par « **la Convention** », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le **Programme**, tel que défini en annexe.

- E. Les Parties ont établi en commun **le Programme** qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.
- F. En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le **Programme** et que (ii) la propriété des résultats issus du **Programme**, ci-après désignés par « **les Résultats** », sera partagée entre elles, **la Convention** est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le BRGM et le SML76 s'engagent à réaliser le Programme visé à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra. En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention :

- Le présent document ;
- L'Annexe A1: le **Programme** technique et scientifique ;
- L'Annexe A2 : Annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

Le **Programme** reste la propriété du **BRGM** et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le **BRGM** s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes 1 et 2.

La **durée prévisionnelle** de réalisation du **Programme** est de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

4.2. LIVRABLES

Conformément au Programme visé à l'Annexe 1, le BRGM s'engage à remettre au SML76 les livrables suivants :

- ✓ Une note d'avancement intermédiaire à chacune des 2 premières étapes. Ces notes seront des documents de travail internes entre le BRGM et le SML76 et ne seront pas publiques ;
- ✓ Le compte rendu des 3 COSCIENS et 3 CODECs ;
- ✓ Un rapport final en 2 exemplaires papier (dont 1 non relié) et en version numérique (.pdf) ;
- ✓ L'ensemble des données numériques de l'étude (SIG ou autres).

Le SML76 s'engage à valider ces documents dans un délai de 6 (six) semaines maximum suivant leur réception et présentation en comité de pilotage. Au-delà, ces documents seront considérés comme définitifs.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le **BRGM** est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

Le **SML76** s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du **BRGM** en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du **BRGM**.

4.4. FINANCEMENT

Le **BRGM** s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LE SML76

Le **SML76** s'engage à communiquer au **BRGM** toutes les données, informations et études qui sont en sa possession et qui sont utiles à la réalisation du Programme. Le **SML76** garantit le **BRGM** de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

Le **SML76** s'engage à faciliter l'accès du **BRGM** aux informations relatives au **Programme** détenues par ses soins, ou par tous tiers à la **Convention**.

Le **SML76** s'engage à participer au financement du **Programme** pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : M. le Directeur Régional Didier Pennequin Parc de la Vatine 14, Route d'Houpeville 76130 Mont-Saint-Aignan Tél. : 02.35.60.12.00 Fax : 02.35.60.80.07 E-mail : d.pennequin@brgm.fr	Pour le SML76 : Monsieur le Directeur François Dehais 16 Grand Quai 76400 FECAMP Tél.: 07.60.54.92.08 E-Mail : françois.dehais@sml76.fr
---	--

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DU PROGRAMME

7.1. MONTANT

Le montant total du Programme est fixé à **soixante-dix-huit mille Euros zéro centime Hors Taxes (78 000 € HT)**.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter de la date de signature de la Convention.

Le montant global de la Convention pourra être actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante entre les partenaires sur les montants définis dans l'Annexe 2 et à l'article 7.1, soit un total de **78 000 € HT** :

- Pour le **SML76, 62 400 € HT**, soit **80 %** du montant total Hors Taxes ;
- Pour le **BRGM, 15 600 € HT**, soit **20 %** du montant total Hors Taxes.

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le **BRGM** cofinance le budget du Programme dans le cadre de ses actions de service public.

Le **SML76** cofinancera le budget du Programme dans le cadre de sa compétence principale.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le **Programme**, la part du montant lui revenant ne donnera

lieu à aucune facturation.

Il sera facturé au **SML76** la part du montant la concernant visé à l'article 7.2 supra.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte du Littoral de la Seine Maritime
16 Grand Quai
76 400 FECAMP

et porteront les mentions suivantes : «**Etude de pré faisabilité d'un Système de Prévision et d'Alerte Submersion sur la Seine-Maritime**»

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- **Identifiant Chorus du SML76 - n° SIRET : 20009098300012**

Les versements seront effectués par le **SML76**, au nom de l'Agent Comptable du **BRGM**, sur présentation de factures émises par le **BRGM** et, selon le cas, accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 30 % du montant à la signature de la Convention, soit 18 720 € HT, soit **vingt-deux mille quatre cent soixante-quatre euros zéro centime toutes Taxes Comprises (22 464,00 € TTC)** ;
- 70 % du montant ou le solde à la remise du rapport final et de l'ensemble des livrables soit 43 680 € HT, soit **cinquante-deux mille quatre cent seize euros zéro centime Toutes Taxes Comprises (52 416,00 € TTC)**.

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par le **SML76** par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de **BRGM**, sur présentation de factures émises par **BRGM**, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC
Trésorerie générale du Loiret,
4 pl du Martroi, Orléans
Code Banque 10071
Code Guichet : 45000
Compte N° 00001000034
Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues pourront être majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la

Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliquent sur le montant toutes taxes comprises de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le SML76.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les **Résultats** relèvent du droit d'auteur, le **BRGM** est l'auteur des **Résultats**, et notamment des livrables visés à son article 4.2 supra.

Le **BRGM** est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le **BRGM** garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. CESSION DES DROITS D'AUTEUR

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le **BRGM** cède au **SML76** les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la **Convention**, les Parties en seront co-titulaires et le **SML76** pourra notamment, sans l'autorisation du **BRGM**, mais sous sa responsabilité exclusive :

- Reproduire ou faire reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- Représenter ou faire représenter les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- Adapter, ou faire adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du **BRGM**.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, le **SML76** s'engage à respecter les droits moraux du **BRGM** sur les livrables visés à l'article 4.2 supra, et sur tous les **Résultats** relevant du droit d'auteur et notamment à citer le **BRGM** en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

9.3. COPROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS

Dans l'hypothèse où les **Résultats** ne relèvent pas du droit d'auteur, ces derniers sont la copropriété des Parties à parts égales.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.1. PRINCIPE

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les **Résultats** à des fins de réutilisation à titre gratuit. Il est rappelé que le **BRGM**, qui relève des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le **BRGM** comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

Le **SML76** s'engage en outre à citer le **BRGM** en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le **BRGM** s'engage à citer le **SML76** comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le **Programme**.

Dans le cas d'un intérêt commercial des **Résultats** au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la **Convention**, le **BRGM** en informera aussitôt le **SML76** et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

10.2. EXCEPTIONS

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- L'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des tiers ;
- Une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.
-

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE, CESSION, TRANSFERT

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions du Code de la commande publique, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

La Convention est conclue *intuitu personae*, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle même temporaire de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;
- La présence d'un virus qualifié de pandémie par les autorités ;
- La présence d'une épidémie ayant atteint le stade 3 ;
- Le maintien partiel ou total du confinement ou de l'état d'urgence sanitaire ordonné par les autorités et se prolongeant au-delà d'un délai d'un (1) mois ;
- L'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;
- Des mouvements sociaux d'ampleur nationale.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution de la Convention aurait lieu.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Elle devra préciser la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que fournir tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai maximum de quatre (4) semaines. Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 15. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsque les Parties sont amenées dans le cadre de l'exécution de la Convention à traiter des données à caractère personnel, elles se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité contractuelle au titre de la Convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Convention pourra également être résiliée pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions du 5° de l'article L. 6 du Code de la commande publique ; lorsque l'une ou l'autre des Parties est, au cours de l'exécution du marché, placée dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ; ou lorsqu'un marché n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la **Convention**, le **BRGM** présentera au **SML76** un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels le **SML76** versera au **BRGM** les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Rouen, en deux (2) exemplaires,

Le XX / 02 / 2022

Pour le BRGM
Directeur
des actions Territoriales

Jean Marc Mompelat

Pour le SML76
Le Président

Alain BAZILLE